

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE PÉRISCOLAIRE

I - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : La garderie périscolaire est instituée dans les locaux de la Maison de l'Enfance, place de la Fontenelle.

ARTICLE 2 : L'institution de cette garderie dont le service est municipal est destinée à prendre en charge hors temps scolaire, les enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire publiques d'Attiches et ce, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 3 : La garderie est ouverte les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 19h00, de 17h30 à 19h00 pour les enfants fréquentant l'étude surveillée et la garderie élémentaire. Elle ne fonctionne que pendant les jours de classe. En dehors des heures scolaires, les enfants confiés à la garderie sont placés sous la responsabilité et la surveillance du personnel d'encadrement municipal.

ARTICLE 4 : L'animation de cette garderie est confiée à des agents titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur des Centres de vacances et Loisirs) avec au moins un ou une suppléante. La norme d'encadrement est de 1 animateur(rice) pour 8 mineurs de moins de 6 ans et de 1 animateur(rice) pour 12 mineurs de plus de 6 ans. En cas d'accueil regroupant les deux tranches d'âge, la norme est la suivante : 1 animateur(rice) pour 14 enfants.

ARTICLE 5 : L'enfant n'apporte pas de jouets, toutefois les petits pourront apporter leur "peluche", mais la commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration. Pour le matin, un petit déjeuner pourra être fourni par les parents. Pour l'après-midi, un goûter sera distribué à chaque enfant.

ARTICLE 6 : Un médecin agréé par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales visite régulièrement la garderie et rend compte de son état sanitaire. Il pourra être appelé en cas d'urgence. La garderie est placée sous la surveillance du service de protection maternelle et infantile (P.M.I.)

ARTICLE 7 : L'assurance prise par la commune couvre l'enfant dans la mesure où la responsabilité de la commune est engagée et pendant la prise en charge de l'enfant à la garderie. Pour ceux qui souscrivent à la "M.A.E." présentée par l'école, ou à une autre compagnie, il convient de choisir la formule couvrant le plus de risques.

CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 8 : Les conditions d'admission à la garderie périscolaire sont les suivantes :
Les enfants doivent être inscrits à l'école maternelle ou élémentaire.
Seuls les enfants inscrits en Mairie peuvent la fréquenter.

Toute modification des renseignements communiqués lors de la première inscription de l'enfant, devra être signalée en Mairie et au responsable de la garderie pour remise à jour du dossier d'inscription.

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : Principe
Service Gestionnaire : service cantine/garderie - Mairie
Interlocuteur : Mme GAUTIER

Sans réservation préalable, tout enfant préinscrit peut librement bénéficier du service de garderie matin et soir.

Un listing de présences est établi quotidiennement par les animateurs.

Le matin : En fonction des besoins, chaque parent peut conduire son enfant entre 7h00 et 8h20 pour les élémentaires, et entre 7h et 8h10 pour la maternelle.



Le soir : à partir de 16h30, tout enfant non repris dans les classes par les parents et préinscrit est d'office pris en charge par les animateurs de la garderie. La prestation est alors enregistrée.

Particularité pour les élémentaires : les enfants inscrits en garderie doivent être repris à la sortie de l'école, rue du Moulin, à 16h30. A 17h30, à la sortie de l'étude en l'absence des parents, les enfants sont d'office dirigés en garderie.

Aucun enfant n'est autorisé à rentrer seul chez lui sauf si la directrice de la garderie en a été informée au préalable par écrit.

ARTICLE 10 : Pré-inscription

La pré-inscription a lieu au mois de juin avec régularisation dans la dernière quinzaine d'août, lors de permanences prévues à cet effet.

Les inscriptions en cours d'année sont acceptées en cas de contraintes professionnelles ou familiales. Les demandes sont alors déposées en Mairie et une réponse est apportée par le service dans les huit jours.

ARTICLE 11 : Les enfants ne peuvent être accueillis qu'aux horaires prescrits à l'article 3, correspondant aux périodes de fonctionnement de la garderie. En aucun cas, la responsabilité de la Mairie ou du personnel de la garderie ne pourra être engagée en dehors de ces horaires.

Les enfants ne pourront être retirés de la garderie que par leurs représentants légaux, la ou les personne(s) accréditée(s) et figurant au dossier d'inscription. La non-reprise d'un enfant par la ou les personne(s) accréditée(s) au-delà des heures de fermeture de la garderie pourra imposer, aux responsables de la garderie, la demande de la prise en charge légale de l'enfant par la gendarmerie.

De même que les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie.

Le non-respect répété de ces horaires entraînera les conséquences suivantes :

L'envoi d'un avertissement, adressé par la Mairie, au responsable légal de l'enfant

Au terme de deux avertissements, l'exclusion définitive de l'enfant de la garderie.

En cas d'accident ou de problème grave, le personnel de la garderie doit :

Faire immédiatement appel aux pompiers ou au SAMU, et conformément à l'autorisation donnée par les parents au moment de l'inscription.

Informers le plus rapidement possible les parents ou, à défaut, la personne accréditée.

Signaler l'accident au secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 12 : La fréquentation de la garderie est interdite, pendant les délais d'éviction réglementaires, aux frères et sœurs des enfants atteints de maladie contagieuse. Aucun traitement médical ne sera donné pendant les horaires de la garderie.

CONDITIONS TARIFAIRES

ARTICLE 13 : Tarifs

Le barème de participation financière des familles repris dans le tableau ci-après est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal conformément aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales. Ces barèmes fixés par délibération sont de fait susceptibles de modification.

Tarifs en euros (€)

	0 à 485€		486 à 673€		674 à 873€		874 à 1073€		1074€ et +	
	1enfant	>1enfant	1enfant	>1enfant	1enfant	1enfant	1enfant	>1enfant	1enfant	>1enfant
Matin	1.66	1.60	1.71	1.65	1.76	1.70	1.82	1.75	1.88	1.80
Soir	2.93	2.63	2.99	2.68	3.05	2.73	3.10	2.78	3.15	2.83
Journée	4.32	3.86	4.37	3.92	4.43	3.98	4.48	4.03	4.54	4.09



ARTICLES 14 : Paiement

Deux modes de paiement au choix des familles :

1) Paiement par prélèvement automatique :

Dans la dernière quinzaine du mois d'août, l'ensemble du dossier. Ces documents sont retournés en Mairie, complétés et signés afin de valider l'inscription pour l'année scolaire. Le retour de ces documents est impératif pour valider l'inscription.

2) Pour les familles qui ont opté pour le paiement sur titre de recette, celui-ci s'effectue au mois échu, et payable en Trésorerie à réception de l'avis de paiement.

En conclusion, quel que soit le moyen de paiement choisi, prélèvement automatique ou paiement sur titre de recette, une pré-inscription est fixée au mois de juin. Tout enfant préinscrit est considéré comme adhérent pour l'année scolaire complète.

ARTICLE 15 : L'inscription à la garderie engage le représentant légal à respecter le présent règlement intérieur. Ce règlement abroge toutes les dispositions antérieures et pourra être révisé si nécessaire par avenant modificatif.

Lu et approuvé
ATTICHES, le

signature des parents

